

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2021-134

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

D	DFIP de Haute-Saône /	
	70-2021-09-21-00032 - Arrêté 26/2021 portant subdélégation de signature	
	en matière domaniale (1 page)	Page 3
	70-2021-09-21-00033 - Arrêté 27/2021 portant délégation de signature en	
	matière domaniale (2 pages)	Page 5
	70-2021-09-20-00003 - DELEGATION DE SIGNATURE 37-2021 (1 page)	Page 8
	70-2021-09-01-00003 - DELEGATIONS DE SIGNATURE 36-2021 (2 pages)	Page 10
D	DETSPP de Haute-Saône / Pôle Entreprise et Insertion	
	70-2021-09-17-00010 - Arrêté modifiant composition CDIAE 09 2021 (2	
	pages)	Page 13
D	DT de Haute-Saône / Service Urbanisme Habitat et Constructions	
	70-2021-09-14-00012 - Arrêté n° 228 portant dérogation aux dispositions de	
	l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en	
	accessibilité de l'école Saint-Pierre Fourrier à GRAY. (2 pages)	Page 16
D	irection de l'administration pénitentiaire / Maison d'arrêt de Vesoul	
	70-2021-09-16-00003 - Décision du Chef d'établissement pouvant faire	
	l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de	
	procédure ??pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) et d'autres textes (9 pages)	Page 19
P	réfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et	
d	es libertés publiques	
	70-2021-09-17-00011 - Arrêté relatif à l'élection de 5 juges au tribunal de	
	commerce de Vesoul et portant convocation des électeurs (6 pages)	Page 29

DDFIP de Haute-Saône

70-2021-09-21-00032

Arrêté 26/2021 portant subdélégation de signature en matière domaniale



Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DDFIP nº 26 / 2021 du 17 septembre 2021

Direction départementale des Finances publiques de la Haute-Saône 8, place Pierre RENET – BP 399 70 014 VESOUL

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°70-2019-11-26-017 du 26 novembre 2019 accordant délégation de signature en matière domaniale à M. Jean-Paul JOUBERT, directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône;

Arrête:

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à Jean-Paul JOUBERT, directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 novembre 2019 sera exercée concurremment avec lui par Mme Isabelle MORGAT, administratrice des finances publiques, adjointe au directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône.

- Art. 2. En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Elisabeth BINET, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service du Domaine.
- Art. 3. Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 10/21 du 10 juin 2021 et a pris effet le 1er septembre 2021.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 17 septembre 2021 Pour la Préfète et par délégation, Le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône

Jean-Paul JOUBERT

DDFIP de Haute-Saône

70-2021-09-21-00033

Arrêté 27/2021 portant délégation de signature en matière domaniale





Direction départementale des Finances publiques de la Haute-Saône8, place Pierre RENET – BP 399
70 014 VESOUL

Arrêté N° 27 / 2021

Portant délégation de signature pour la gestion domaniale

L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 :
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de M. Jean-Paul JOUBERT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône :

Arrête:

- **Art. 1**er. Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle MORGAT, administratrice des finances publiques, adjointe au directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône et à Mme Elisabeth BINET, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service du domaine, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :
 - fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
 - suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).
- M. Patrice TOURNIER, contrôleur des finances publiques, à l'effet de signer, en l'absence du chef de service, les correspondances courantes émanant du service du Domaine.

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 11/2021 du 10 juin 2021 et a pris effet le 17 septembre 2021.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 17 septembre 2021 L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des fin<mark>ances publiques de la Haute-Saône</mark>

Jean-Paul JOUBERT

DDFIP de Haute-Saône

70-2021-09-20-00003

DELEGATION DE SIGNATURE 37-2021

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE

DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE SAÔNE

NTRE CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE DAMPIERRE- SUR- SALON

21 rue Carnot

70180 Dampierre- sur- Salon

DECISION: DELEGATION DE SIGNATURE

10 37-2021

La comptable soussignée BLAISE Christelle, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la Trésorerie de Dampierre sur Salon

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique publié le 10 novembre 2012 au Journal Officiel,

Décide de donner délégation aux agents désignés dans les tableaux ci-après.

2 - DELEGATIONS SPECIALES @

Cecile BIDOIRE

 Statuer sur les demandes de délais de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 1 000 euros concernant les créances des collectivités locales.

SIGNATURE

- Signer les demandes de renseignements, bordereaux de situation.
- Effectuer les opérations de caisse : recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer les récépissés, quittances et décharges.
- Signer les documents relatifs aux opérations de dégagement en numéraire.
- Effectuer les opérations de réception et dépôt du courrier auprès des services de la Poste.
- Signer les lettres et bordereaux d'envoi.
- · Signer les attestations de paiement.
- Signer les suspensions de prise en charge de titre.

A Ampèrile 20/00 9/202-

Signé Le Mandant & lu e appreuve

Nom, Prénom et grade

2A compléter

3 Précédé de "lu et approuvé"

Rayer les points sans objet

Le Comptable Public

Christella BLAISE

DDFIP de Haute-Saône

70-2021-09-01-00003

DELEGATIONS DE SIGNATURE 36-2021



Direction générale des Finances publiques

Liberté Égalité Fraternité

Direction générale des Finances publiques

Service de gestion comptable de Vesoul 8 Place Pierre Rénet BP 399 70014 VESOUL CEDEX

10 36-2021

Délégations de signature du responsable du Service de Gestion Comptable de Vesoul (070 – 044)

Vu l'article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Je soussigné Étienne SAID, comptable public en charge du Service de Gestion Comptable de Vesoul déclare accorder à compter du 1^{er} septembre 2021 une délégation de signature à des agents et dans les conditions ci-dessous précisées.

Délégations générales

Délégation est accordée à : M. Larbi BOUBAYA, inspecteur des finances publiques

Mme Florence MARMET, inspectrice des finances publiques à effet de :

- gérer et d'administrer, pour moi et en mon nom, le Service de Gestion Comptable de Vesoul ;
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion m'est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en tirer récépissé à talon, d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédures collectives et de surendettement, de signer les saisies administratives à tiers détenteurs et d'agir en justice.

En conséquence, je déclare donner à M. Larbi BOUBAYA, et à Mme Florence MARMET

pouvoir, sans mon concours mais sous ma responsabilité, de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Service de Gestion Comptable de Vesoul.

Je prends l'engagement de ratifier tout ce que mes mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.

.../...

Délégations spéciales

Délégations spéciales sont accordées à Mme Karine BAUMER, contrôleuse principale des finances publiques et à Mme Jocelyne CHOULET, contrôleuse principale des finances publiques à effet de statuer sur les demandes de délais de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder une somme supérieure à 3 000 euros et de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites.

Délégations spéciales sont accordées à Mme Suzanne JARRY, agente administrative principale des finances publiques, Mme Nathalie GUYOT, contrôleuse des Finances publiques, M. Guillaume TISSERAND agent administratif principal des finances publiques et à Mme Aurore WINTZER agente administrative principale des finances publiques à effet de statuer sur les demandes de délais de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 euros et de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

Fait à Vesoul le 1er septembre 2021

Le comptable public

Le mandataire *

Larbi BOUBAYA

La mandataire ³ Luet accerte La mandataire³

Etienne SAID

Florence MARMET

Karine BAUMER

La mandataire*

lu et accepte

La mandataire*

La mandataire

Jocelyne CHOULET

hillet

Suzanne JARRY

Nathalie GUYOT

Guillaume TISSERAND

La mandataire*

lu it accept

Aurore WINTZER

(*signature précédée de la mention « lu et accepté »)

DDETSPP de Haute-Saône

70-2021-09-17-00010

Arrêté modifiant composition CDIAE 09 2021



Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

ARRETE DDETSPP-CDEI-2021 modifiant l'arrêté n°6 du 26 juin 2019 portant nomination des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses deux formations spécialisées

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 25 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif et ses arrêtés modificatifs ;
- VU les articles R 2112-11 du code du travail et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral Direccte-CDEI-2016 n°3 du 24 juin 2016 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI) et son arrêté modificatif ;
- VU l'arrêté préfectoral Direccte-CDEI-2019 n° 6 du 26 juin 2019 portant nomination des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI) et ses deux formations spécialisées ;
- VU l'arrêté Direccte-CDEI-2020 n° 5 du 21 septembre 2020 modifiant l'arrêté n°6 du 26 juin 2019 portant nomination des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses deux formations spécialisées ;
- VU l'arrêté DDETSPP-CDEI-2021 n°7 du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté n°6 du 26 juin 2019 portant nomination des membres de la commission départementale de l'emploi e de l'insertion et de ses deux formations spécialisées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté DIRECCTE-CDEI-2019 n° 6 du 26 juin 2019 est modifié comme suit :

Formation compétente en matière d'insertion par l'activité économique intitulée « conseil départemental de l'insertion par l'activité économique » comprend outre le préfet ou son représentant,

Des élus représentant des collectivités territoriales et leurs groupements :

- Un membre du Conseil Régional : Mme Sylvie Nardin, titulaire ou M Eric Houlley, suppléant ;
- Un membre du Conseil Départemental : M Jean-Jacques Sombsthay, titulaire ou Mme Corinne Jeanparis, suppléante ;
- Un membre de l'Association des maires de France : M Raymond Bilquez, titulaire ou Mme Virginie Chène, suppléante ;
- Un membre de l'Association des Maires Ruraux : M Pierre Emann, titulaire ou M Jérôme Lallemand, suppléant ;

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif

Fait à Vesoul, le 1 7 SEP. 2021

La Préfète

Fabienne BALUSSOU

DDT de Haute-Saône

70-2021-09-14-00012

Arrêté n° 228 portant dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité de l'école Saint-Pierre Fourrier à GRAY.



Liberté Égalité Fraternité

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

Arrêté N°228

portant dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité de l'école Saint Pierre Fourrier à GRAY

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du Code de la construction et de l'habitation.

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014.

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne Balussou.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-05-27-00014 du 27 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par OGEC Saint-Pierre Fourrier afin d'être autorisée à ne pas réaliser une rampe conforme dans le couloir pour impossibilité technique.

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 27 août joint au présent arrêté.

Considérant que la rampe dans le couloir à une pente non conforme aux exigences réglementaires.

Considérant l'impossibilité technique ne permettant pas de réaliser une rampe conforme aux exigences réglementaires, la longueur du couloir est de 4, 10 m et nécessiterait dans ce cas une longueur de 5.10 m.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône 24, boulevard des Alliés – CS 50389 70014 Vesquil Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er:

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de GRAY.

Article 3:

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de GRAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 1 4 SEP. 2021

Pour la Préfète et par délégation Le Directeur Départemental des Territoires

Thierry PONO

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sur l'ensemble du territoire français.

Direction de l'administration pénitentiaire

70-2021-09-16-00003

Décision du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24; R.57-7-5) et d'autres textes

en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24; R. 57-7-5) et d'autres textes Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

Délégataires possibles:

1 : adjoint au chef d'établissement = SEBASTIEN Gwladys

2: «fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A» (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire) = Poste non pourvu

3: personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants) = Poste vacant

4: majors et 1ers surveillants = Monsieur BOULOT, Madame DANGIEN, Madame TARIK, Madame ARMENGEAUD

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	-	71	ю	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	×			
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.57-4-11	×			
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	×			
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	×			
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	717-1 et D. 92	×			
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90	×			
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24	×			×
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	×			×
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	×			×

Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	×	_	×
Dotes une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI	×		×
Decider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	×		
S opposer a la designation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	×		
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	×		
Fixer des heures de reunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 494	×		L
Autoriser les personnels masculins à accèder au quartier des femmes (sans objet)	D. 222	×		
Mesures de contrôle et de sécurité	Articles	-	2 3	4
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	×		
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394	×		
Proposer des memores du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	×		
Utiliser les armes dans les locaux de détention	D. 267	×		
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	×		
Returer a une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	;		;
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 57-6-24	<		*
Decider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 10 RI	×		
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-I RJ R. 57-6-24	×		×
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 19-VII RI	×		
Interdire a une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	×		
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 R. 57-6-24	×		×
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	×		
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	Art 7-III RI R. 57-6-24	×		×
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24	×		×
			-	

Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement R. Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus		•		
	+	7	m	4
	. 57-7-12 X			
	D. 250 X			
	R. 57-7-18 X			×
	R. 57-7-22 X			×
	R 57715 V			1
ennent pas ou ne parlent pas la langue francaise	+			
a commission de discipline	+			
	+			
Frononcer des sanctions disciplinaires R.	-			
naires				
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60 X			
Isolement (sans objet)	Articles 1	7	60	4
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	57-7-65 X			
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure R. 5	R. 57-7-66 R. 57-7-70 X			
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-74			
Version of the control of the contro	R. 57-7-64 X			
	R. 57-7-72 X			
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la R. 5 compétence de la DISP ou du ministre de la justice R. 5 R.	R. 57-7-64 X			
	R. 57-7-67 R. 57-7-68 X			
océdure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité R.	57-7-64 X			
à une activité organisée pour les détenus soumis au régime	R. 57-7-62 X			
rsonnes placées au quartier	R. 57-7-62 X	- 1		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-I RI X			

Quartier spécifique UDV (sans objet)	Articles	-	7	60	4
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-	×			
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 57-7-84-	×			
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 57-7-84- 4	×			
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-	×			
Quartier spécifique QPR (sans objet)	Articles	-	7	eo.	4
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84- 18	×			
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 57-7-84- 15	×			
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-	×			
Mineurs (sans objet)	Articles	П	7	ю	4
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	Art 54 RI	×			×
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie	Art 57 RI	×			
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	Art 57 RI	×			
Prendre toute decision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art 58 RI	×			
Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art 61 RI	×			
Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	×		П	
Gestion du patrimoine des personnes détenues	Articles	1	7	8	4
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	×			
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un	Art 24-III	×			

établissement pénitentiaire	RI				
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RJ	×			
	Art 30 RI	×			
Autoriser une personne detenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	×			
Autoriser une personne condamnée a recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	×			
rixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122	×			
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324	×			
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	×			
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	×			
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	×			
Achats	Articles	-	7	60	4
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	×			
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	×			
Refuser a une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	Art 25 RI	×			
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 344				
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire	Articles	-	3		4
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	×			
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	×			
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 57-6-14	×			
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 57-6-16	×			
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 369	×			
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 388	×			
nnel hospitalier non titulaire d'une hal	D. 389	×			
Autoriser l'accès a l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et	D. 390	×			

d'éducation pour la santé					
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	×			
Informer le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394	×			
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 446	×			
Organisation de l'assistance spirituelle	Articles	1	2	60	4
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	×			
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	×			
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 57-9-7	×			
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	×			
Visites, correspondance, téléphone	Articles	-	7	m	4
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	×			
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	×			
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11	×			
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12 R.57-7-46	×			
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale (sans objet)	R. 57-8-13 R. 57-8-14	×			
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiéc	R. 57-8-19				
Autoriser, retuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (pour les personnes condamnées)	R. 57-8-23	×			
Entrée et sortie d'objets	Articles	-	7	m	4
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI	×			
nouner a l'expediteur ou a la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	×			
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	×			

Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	×			
Activités, enseignement, travail, consultations	Articles	-	7	60	4
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	×			
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI	×			
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	×			
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	×	·		
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718 D. 432-3	×			
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3				
Déclasser ou suspendre une personne détenu de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-4	×			
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5	×			
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D. 433-2	×			
Administratif	Articles	Н	7	ю	4
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	×			
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles	Articles	н	7	60	4
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	142-9 D. 32-17	×			
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	×			

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	×		
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	723-3 D. 142	×		
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	×		
Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 133	×	12	
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144	×		
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	×		
Gestion des greffes				
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et encegistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X		
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	×		
Habiliter les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	×		
Régie des comptes nominatifs				
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	×	*	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	×		
Ressources humaines				

Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	×	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373	×	
GENESIS			
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement; les personnels de surveillance; les agents du SPIP; les agents de l'éducation nationale; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 57-9-22	×	

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes

Fondement juridique	conditions Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019¹
Usage de caméras individuelles	Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique

Fait à Vesoul le 16/09/2021

Le chef d'établissement O. SCHELL

SIAM

Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-09-17-00011

Arrêté relatif à l'élection de 5 juges au tribunal de commerce de Vesoul et portant convocation des électeurs



Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques Bureau des élections et de la réglementation

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n°

relatif à l'élection de 5 juges au tribunal de commerce de Vesoul et portant convocation des électeurs

> La préfète de la Haute-Saône Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral;

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment son article R.411-2;

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.723-1 à L.723-14, L.731-3 et L.732-3, et R.723-1 à R.723-31;

Vu la loi n° 87-550 du 16 juillet 1987 relative aux juridictions commerciales et au mode d'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie, et notamment son article L.413-8;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU;

Vu le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 88-38 du 13 janvier 1988 modifiant le code de l'organisation judiciaire (2ème partie : réglementaire) et relatif aux juridictions commerciales et aux greffiers des tribunaux de commerce et notamment son article R.413-6;

Vu le décret n° 96-1019 du 26 novembre 1996 portant suppression du tribunal de commerce de Gray et création du tribunal de commerce de Vesoul/Gray ;

Vu le décret n° 97-64 du 21 janvier 1997 fixant le nombre des juges au tribunal de commerce de Vesoul/Gray ;

Vu le décret n° 2005-808 du 18 juillet 2005 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2021-05-28-0010 du 28 mai 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 portant refonte du code de l'organisation judiciaire et modifiant le code de commerce, le code rural et le code de procédure pénale (partie législative);

Vu le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

1 rue de la Préfecture – 70000 VESOUL Tél. 03 84 77 70 00

Courriel: pref-elections@haute-saone.gouv.fr

Vu l'arrêté du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des tribunaux mixtes de commerce ;

Vu le guide pratique du ministère de la justice et des libertés pour l'année 2021 relatif à l'organisation de l'élection annuelle des juges des tribunaux de commerce ;

Considérant que 3 sièges de juges sont à renouveler, et que 2 nouveaux sont à élire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: La date de clôture de scrutin pour l'élection de 5 juges au tribunal de commerce de Vesoul est fixée au mardi 23 novembre 2021. Les opérations de dépouillement auront lieu le mercredi 24 novembre 2021.

Les électeurs seront appelés à voter par correspondance.

Composition du corps électoral

Les délégués consulaires élus dans le ressort de la juridiction commerciale et les juges en exercice au sein de cette juridiction sont automatiquement électeurs, ainsi que les anciens juges du tribunal de commerce.

Un électeur peut être à la fois délégué consulaire et juge ou ancien juge du tribunal de commerce. Dans ce cas, il ne peut voter qu'à un seul titre (article L.723-9 du code de commerce).

Depuis l'ordonnance n° 2004-328 du 15 avril 2004, les membres et anciens membres des chambres de commerce et d'industrie ne sont plus électeurs des juges consulaires.

Conditions pour être membre du corps électoral :

Les personnes précitées ne peuvent faire partie du collège électoral qu'à la condition :

- de ne pas avoir été déchues de leurs fonctions ;

- de ne pas avoir été condamnées pénalement pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

 de ne pas avoir été frappées, depuis moins de 15 ans, à compter du jour où la décision les ayant prononcées est devenue définitive, de faillite personnelle ou d'une des mesures d'interdiction ou de déchéance telles que prévues au livre VI du code de commerce, à la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, ou à la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967;

- de ne pas être frappées d'une peine d'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.

Chaque électeur sera informé individuellement.

1 rue de la Préfecture – 70000 VESOUL Tél. 03 84 77 70 00 Courriel : pref-elections@haute-saone.gouv.fr En cas de second tour, la commission de recensement se réunira à une date ultérieure dans les mêmes conditions que dessus.

Article 2 : Le recensement des votes aura lieu à la préfecture.

Article 3 : Sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes :

- âgées de trente ans au moins ;
- qui sont inscrites sur les listes électorales des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat dressées dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes;
- qui remplissent la condition de nationalité prévue à l'article L.2 du code électoral;
- à l'égard desquelles une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire n'est pas en cours au jour du scrutin ;
- qui, s'agissant des personnes mentionnées au 1° ou au 2° de l'article L.713-7 du code de commerce n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public à l'égard duquel une procédure de redressement ou liquidation judiciaire est en cours au jour du scrutin;
- qui justifient soit d'une immatriculation de cinq années au moins au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées au l de l'article L.713-3 du code de commerce ou de l'une des professions énumérées au d du 1° du II de l'article L.713-1 du même code ;
- juges d'un tribunal de commerce ayant prêté serment, à jour de leurs obligations déontologiques et de formation, qui souhaitent être candidats dans un autre tribunal de commerce non limitrophe du tribunal dans lequel ils ont été élus, dans les conditions prévues à l'article R.723-6 du code de commerce.

Sont inéligibles les personnes qui ont été déclarées comme telles par la commission nationale de discipline ou qui ont été déchues de leurs fonctions de juge d'un tribunal de commerce.

Les autres conditions d'éligibilité aux fonctions de juge consulaire :

Le premier mandat effectué par un juge de tribunal de commerce est de 2 ans. Les mandats suivants sont d'une durée de 4 ans, dans le même tribunal ou dans tout autre tribunal de commerce (article L. 722-6 du code de commerce).

Les juges des tribunaux de commerce élus pour 5 mandats successifs dans un même tribunal de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal (nouvel article L.723-7 du code de commerce).

Cette règle législative de limitation du nombre de mandats s'applique au sein d'un même tribunal de commerce. En conséquence, un juge consulaire peut, quel que soit le nombre de mandats qu'il a déjà accomplis dans une juridiction, être candidat dans un autre tribunal de commerce sans que cette règle puisse lui être opposée.

Par ailleurs, son mandat sera d'une durée de 4 ans, ainsi que les éventuels mandats successifs.

Les juges des tribunaux de commerce ne peuvent siéger au-delà de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 75 ans.

1 rue de la Préfecture – 70000 VESOUL Tél. 03 84 77 70 00 Courriel : pref-elections@haute-saone.gouv.fr

Un juge d'un tribunal de commerce ne peut être simultanément membre d'un conseil de prud'hommes ou d'un autre tribunal de commerce, exercer les professions suivantes : avocat, notaire, huissier de justice, commissaire-priseur judiciaire, greffier de tribunal de commerce, administrateur judiciaire, mandataire judiciaire, être représentant au Parlement européen, exercer un mandat de conseiller régional, de conseiller départemental, de conseiller municipal.

<u>Article 4</u>: Les candidatures sont recevables jusqu'au 13ème jour précédant celui du dépouillement du premier tour de scrutin, soit le 10 novembre 2021, à 12h00.

Nul ne peut être candidat dans plus d'un tribunal de commerce.

Après enregistrement d'une candidature par le préfet, il ne peut y avoir retrait ou remplacement.

En cas de deuxième tour, les candidatures déposées avant le premier tour restent valables. Il ne peut y avoir désistement ou remplacement entre les 2 scrutins.

La déclaration de candidature doit être faite par écrit et signée par le candidat. Elle peut être individuelle ou collective.

Elle est remise au préfet et doit être accompagnée de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) et d'une déclaration écrite sur l'honneur du candidat indiquant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées à l'article L.723-4 du code de commerce (points 1° à 5°);
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L.722-6-1, L.722-6-2, L.723-7, L.724-3-1 et L.724-3-2 du code de commerce et aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 du code de commerce ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724-4 du code de commerce (suspension par la commission nationale de discipline);
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

La déclaration de candidature peut être faite par le candidat lui-même ou par un mandataire.

Le préfet enregistre les candidatures et en donne récépissé.

Il refuse les candidatures qui ne sont pas accompagnées de la déclaration sur l'honneur ou de la copie du titre d'identité, ainsi que celles . Il en avise les intéressés par écrit.

La liste des candidatures enregistrées est affichée à la préfecture le lendemain de la date limite de dépôt, et portée à la connaissance du procureur général près la cour d'appel.

Tout autre moyen complémentaire de publicité peut être utilisé pour porter cette liste à la connaissance du public.

<u>Article 5</u>: La campagne électorale est ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en préfecture. Elle prend fin la veille du scrutin à minuit.

Les frais relatifs à la propagande électorale restent à la charge des candidats.

<u>Article 6</u>: La commission d'organisation des élections est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.

1 rue de la Préfecture – 70000 VESOUL Tél 03 84 77 70 00 Courriel : pref-elections@haute-saone.gouv.fr Elle comprend, outre son président, d'un juge du tribunal judiciaire, et d'un magistrat suppléant, désignés par la première présidente après avis de l'assemblée générale de la cour d'appel, ainsi que d'un fonctionnaire désigné par la préfète.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

Il n'y a pas de représentant de la chambre de commerce et d'industrie territoriale au sein de la commission d'organisation des élections.

<u>Article 7</u>: En application de l'arrêté du 24 mai 2011, les candidats qui le souhaitent peuvent faire envoyer leurs bulletins par la préfecture en même temps que les enveloppes de scrutin et d'acheminement des votes.

Ils devront alors remettre leurs bulletins au président de la commission d'organisation des élections en nombre au moins égal à celui du nombre d'électeurs inscrits, au moins 18 jours avant la date de dépouillement du premier tour du scrutin, pour vérification de leur conformité aux dispositions de l'arrêté précité.

Les bulletins de vote imprimés doivent respecter les conditions de présentation et les mentions prévues par l'arrêté du 24 mai 2011 :

- être imprimés sur papier blanc;
- ne pas dépasser les formats 148mm x 210mm pour ceux comportant jusqu'à trente et un noms ;
- mentionner uniquement la juridiction, la date de dépouillement du scrutin, le nom et le prénom du ou des candidats.

Les mentions prévues par cet arrêté sont limitatives. Ne peuvent donc pas apparaître, sous peine de nullité, notamment, la profession, l'appartenance syndicale, associative ou politique du candidat.

Article 8: Le vote aura lieu uniquement par correspondance.

Douze jours au moins avant la date de dépouillement du premier tour de scrutin, soit le 12 novembre 2021 au plus tard, le préfet adresse aux électeurs les enveloppes que ceux-ci devront utiliser pour voter :

- x deux enveloppes vierges destinées à recevoir les bulletins de vote ;
- deux enveloppes d'envoi portant les mentions "élection des juges du tribunal de commerce – vote par correspondance", "juridiction :" et "nom, prénoms et signature de l'électeur : ". Ces enveloppes portent, l'une la mention "premier tour de scrutin" et l'autre la mention "second tour de scrutin".

Les électeurs peuvent également voter à l'aide d'un bulletin qu'ils rédigent eux-mêmes, ou à l'aide d'un bulletin envoyé par les candidats après avis de la commission d'organisation des élections. De même que les bulletins imprimés peuvent être modifiés de façon manuscrite par les électeurs qui souhaitent en retrancher ou y ajouter des noms.

Un seul bulletin doit être glissé dans l'enveloppe.

L'électeur peut voter pour le premier tour dès réception du matériel de vote.

1 rue de la Préfecture – 70000 VESOUL Tél. 03 84 77 70 00 Courriel : pref-elections@haute-saone.gouv.fr Les enveloppes doivent impérativement être postées et ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture.

<u>Article 9</u>: Les dispositions des articles L.49, L.50, L.58 à L.67, L.86 à L.117, R.49, R.52, R.54 alinéa 1, R.59 alinéa 1, R.62, R.63 alinéa 1 et R.68 du code électoral s'appliquent aux opérations électorales organisées en vue de la désignation des membres des tribunaux de commerce.

<u>Article 10</u>: Les votes sont recensés par la commission. Le président proclame les résultats publiquement.

La liste des candidats élus est établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'eux.

Elle est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires revêtus de la signature des membres de la commission. Le premier exemplaire est adressé au procureur général, le deuxième au préfet et le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce.

<u>Article 11</u> : La liste d'émargement signée par le président demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande.

<u>Article 12</u>: Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal judiciaire.

Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la république dans un délai de 15 jours à compter de la réception du procès-verbal susmentionné.

<u>Article 13</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25043 Besançon cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification :

soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON
 soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

<u>Article 14</u>: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ,et transmis à chacun des électeurs.

Fait à Vesoul, le 17 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation, le secrétaire général

Michel ROBQUIN

1 rue de la Préfecture – 70000 VESOUL Tél. 03 84 77 70 00

Courriel: pref-elections@haute-saone.gouv.fr